

Le Bulletin n°28 Deuxième trimestre 2009

Justice et séparation des pouvoirs



Contacts

SIÈGE - BRUXELLES

Avenue Brugmann, 76, B-1190 Bruxelles
Tel. : +32 (0)2 347 02 70 Fax +32 (0)2 347 77 99
www.rcn-ong.be

DIRECTION GÉNÉRALE: Renaud Galand
renaud.galand@rcn-ong.be

DIRECTION DES PROGRAMMES : David Kootz
david.kootz@rcn-ong.be

RESPONSABLES DES PROGRAMMES

Rwanda/Burundi : janouk.belanger@rcn-ong.be

RD Congo : florence.liegeois@rcn-ong.be

Sud Soudan : miriam.chinnappa@rcn-ong.be

Belgique : pascaline.adamantidis@rcn-ong.be

STAGIAIRES DES PROGRAMMES

Dilchad Dehkani, Annaëlle Gateau, Noémie Oudey

VOLONTAIRES DES PROGRAMMES

Nathalie Hervé, Virginie Lesprit

ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER: Raphaël Coppin
raphael.coppin@rcn-ong.be

ADJOINTE FINANCIÈRE : veronique.lefevere@rcn-ong.be

ADJOINT ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE :

zeger.de.henau@rcn-ong.be

ASSISTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER :

gloria.picqueur@rcn-ong.be

STAGIAIRE AFL

Raouf Baccouche

VOLONTAIRES AFL - SECRETARIAT

Paul Humblet, Denis Jourdain, Jean-Paul Leclercq

RÉDACTION

Renaud Galand

Noémie Oudey : noemieoudey@yahoo.fr

RWANDA - KIGALI

Tel. : +250 51 09 03

COORDONNATEUR DES PROGRAMMES

Marco Lankhorst : coordo@rcn.rw

ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE

Antoine Chevallier

BURUNDI - BUJUMBURA

Tél. : +257 22 24 37 25 ou +257 22 24 90 83

COORDONNATEUR DES PROGRAMMES

Sylvestre Barancira : rcn-burundi-coordo@cbinf.com

ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE

Antoine Chevallier

RD CONGO - KINSHAASA BAS-CONGO

Tél. : +243 998 63 96 14

COORDONNATEUR DES PROGRAMMES

Manuel Eggen : rcn@ic.cd

ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE

Marie Sadzot

RD CONGO - BUNIA

Tél. : +243 810 17 74 92

CHEF DE PROJET

Annie Dumont : rcnbunia@yahoo.fr

ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE

Yves RIOU

SUD-SOUDAN - JUBA

Tél. : +249 129 14 77 90

COORDONNATEUR DES PROGRAMMES

Awak Bior : coordinator.southsudan@rcn-ong.be

ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE

Sarah McKenna

Sommaire

03 Éditorial

04 Aperçu des programmes

08 Général

8 « *Les principes fondamentaux relatif à l'indépendance de la magistrature* »

10 Burundi

11 « *Le juge, la loi et l'administration locale au Burundi* »
par Olivier NIYONIZIGIYE

14 « *Deux magistrats s'expriment sur l'indépendance de la magistrature au Burundi* »
par Noémie OUDEY

16 République démocratique du Congo

17 « *La problématique de la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire par le Conseil supérieur de la magistrature* »
par Jean KINWANI et Joseph MANGO

20 Rwanda

22 Belgique

22 « *L'affaire Fortis, un incroyable scandale politico-judiciaire* »
par Noémie OUDEY

24 Southern Sudan

25 « *Separation of powers in Southern Sudan* »
by Awak BIOR, Miriam CHINNAPPA and Noémie OUDEY

Illustration couverture: « *Ramata* », de Charlotte Derain.

De nombreuses constitutions consacrent l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle est la condition nécessaire à la légitimité du juge, à l'acceptation de la décision qu'il prononce et plus généralement, au respect de la loi. Des intentions à la réalité, force est cependant de constater que ce principe est souvent malmené et que les facteurs qui peuvent l'influencer sont nombreux et variés.

Le choix des personnes appelées à rendre justice est un des principaux piliers de cette indépendance. Comme le souligne, dans son récent rapport⁽¹⁾, le rapporteur spécial des Nations Unies en charge de ces questions, le cadre constitutionnel et légal doit définir des modes objectifs et transparents de sélection des magistrats sur la base exclusive de leurs compétences. Dans la mesure du possible, des nominations irrévocables garantiront une stabilité professionnelle qui les mettra à l'abri des pressions exercées par les autres détenteurs de la puissance publique.

La gestion de la carrière des juges (mutation, promotion, sanction) doit répondre aux mêmes principes d'objectivité et de transparence. Elle gagnera à relever de la responsabilité d'une institution indépendante des autres pouvoirs, tels qu'un Conseil supérieur de la Justice (CSJ) ou de la magistrature (CSM). Dans ce domaine, la palette des choix posés par les Etats est large. La République Démocratique du Congo (RDC) a confié de larges compétences à un CSM exclusivement composé de magistrats et théoriquement très indépendant de l'exécutif. Le Burundi est doté d'un CSJ où l'exécutif détient de facto la majorité des voix. Depuis l'affaire Dutroux et la création du CSJ, la magistrature en Belgique est beaucoup plus indépendante que par le passé. Là où les nominations et les promotions étaient fortement politisées jusqu'il y a quelques années, le CSJ a réussi à recentrer les choix sur les compétences. Il n'en est pas de même en France, où le Garde des Sceaux, directement influencé par l'Elysée, se charge des nominations et des promotions dans la magistrature.

Même lorsque la Constitution et les lois consacrent et organisent l'indépendance de l'institution judiciaire, des facteurs humains, matériels et financiers sont déterminants de son application. En RDC par exemple, la part du budget de l'Etat consacrée à la justice et le nombre de magistrats sont insuffisants pour exercer la justice sur l'ensemble du territoire, laissant la place à d'autres détenteurs de pouvoirs. Dans nombre d'Etats, les juges sont insuffisamment formés pour exercer leurs fonctions avec professionnalisme. La rémunération qu'ils perçoivent ne leur permet pas toujours de vivre dignement et de rester à l'abri des pratiques de corruption. Les moyens matériels, mais surtout les moyens financiers nécessaires pour couvrir les frais de fonctionnement de la justice sont souvent insuffisants. Le manque de transparence dans l'attribution des affaires aux magistrats, tout comme l'absence de sécurité pour les professionnels et les parties, peuvent aussi devenir des moyens de contrôle, comme l'a illustré le procès des assassins présumés du journaliste Serge Maheshe à Goma en RDC.

Cette énumération illustre la large panoplie d'outils dont peuvent disposer les autres pouvoirs pour limiter la capacité des juges à les contrôler ou les sanctionner. Changer la loi ne suffit pas pour modifier des pratiques ancrées dans les traditions culturelles, la religion ou la vie politique. Il faut du temps, de la patience et de la confiance pour favoriser l'évolution des mentalités dans une véritable perspective d'appropriation. C'est ce que la Cour suprême du Burundi, le Syndicat de la magistrature avec l'appui de RCN Justice & Démocratie, essayent de stimuler en favorisant le dialogue entre magistrats, représentants des autres pouvoirs et habitants des collines au cours de causeries judiciaires.

Peu de gouvernants sont naturellement enclins à favoriser l'émergence d'une justice solide et indépendante. La démission du Premier ministre belge, Yves Leterme, suite à des pressions exercées par l'exécutif sur les magistrats en charge du dossier Fortis, montre que des abus peuvent également être relevés au sein de démocraties anciennes et affirmées.

L'histoire nous rappelle que le combat pour l'indépendance de la justice demande une vigilance constante, collective et solidaire. Les magistrats et les autres professionnels de la justice doivent être les premiers à résister avec courage aux pressions et à « *obéir à leur devoir d'indépendance* ». Les bailleurs de fonds et l'ensemble des acteurs qui accompagnent les processus de renforcement de l'Etat de droit se doivent de soutenir cette lutte. Ils ont également la responsabilité de rappeler à leurs partenaires qu'ils sont attachés au principe d'indépendance et à sa mise en œuvre concrète. A défaut, ils risquent de voir leurs actions dans le domaine de la justice servir un pouvoir autoritaire qui détournerait l'appareil judiciaire à son profit. C'est à ce nécessaire rappel que nous avons voulu contribuer en publiant ce Bulletin.

Renaud GALAND,
Directeur Général.

Note:

(1) Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 24 mars 2009, Doc. A/HRC/11/41.

Vous désirez recevoir le Bulletin en version électronique?

Envoyez-nous un email à :
bulletin@rcn-ong.be

Aperçu des Programmes

Dans la précédente édition du Bulletin (Le Bulletin n°27, Premier trimestre 2009, Droit foncier), nous vous avons présenté dans la rubrique « Aperçu des Programmes », les grands axes des programmes triennaux 2009-2011 de RCN Justice & Démocratie. Dans ce numéro, nous avons choisi de vous faire découvrir plus concrètement quelques unes des actions que nous sommes en train de mettre en œuvre, un « zoom » sur certaines de nos activités au Burundi, en République démocratique du Congo, au Rwanda et au Sud Soudan.

République du Rwanda

Projet de réduction des arriérés judiciaires

Dans le cadre du programme « *Pour une Justice de Proximité* », RCN Justice & Démocratie a lancé le 18 février 2009 avec l'appui de l'Agence pour le Développement International des Etats-Unis (USAID) un projet d'appui à la Cour suprême et à l'Organe National de Poursuite Judiciaire. Le principal objectif poursuivi par ce projet est la réduction des arriérés judiciaires qui entravent le cours normal de la justice. RCN Justice & Démocratie entend également travailler à la mise en place des outils et au transfert de savoir-faire afin d'éviter la création de nouveaux arriérés.

Pour atteindre ces objectifs, RCN Justice & Démocratie intervient par le monitoring des audiences pénales dans le cadre de la phase nationale de jugement des arriérés judiciaires en partenariat avec l'Inspection de la Cour suprême. RCN assure le monitoring de 100 dossiers pénaux et contribue à l'analyse des rapports hebdomadaires de jugement des arriérés transmis par les cours et tribunaux.

A partir des observations faites sur les rapports de jugement et lors du monitoring, RCN entend faire des propositions adaptées aux besoins. De février à avril 2009, le monitoring a porté sur 38 dossiers dans sept tribunaux de grande instance - Nyarugenge, Ngoma, Musanze, Huye, Muhanga, Gasabo et

Karongi. L'analyse du flux des jugements au niveau des cours et tribunaux a été faite.

RCN Justice & Démocratie intervient également auprès de l'Organe National de Poursuite Judiciaire et a appuyé la présence de 21 Officiers de Poursuite Judiciaire aux audiences pénales dans les cours et tribunaux afin d'assurer le jugement des arriérés judiciaires. Par ailleurs, RCN Justice & Démocratie a appuyé les Officiers de Poursuite Judiciaire et Officiers de Police Judiciaire pour l'instruction des arriérés judiciaires dans cinq parquets de grande instance de Gasabo, Muhanga, Ngoma, Gicumbi et de Nyarugenge.

Selon les rapports mensuels de tous les parquets, RCN Justice & Démocratie soutient l'Organe National de Poursuite Judiciaire à faire l'analyse de ces rapports et produit le résultat de l'analyse trimestrielle. Cette analyse permet de connaître l'évolution du stock des dossiers et les causes afin d'apporter la solution possible dans les brefs délais en vue d'éviter de nouveaux arriérés. L'analyse de ces rapports pour le premier trimestre de ce projet a été réalisée.

République du Burundi

Recherche sur la Problématique de l'exécution des jugements et distorsions entre dispositions légales, pratiques sociales, coutumes et réalités locales du Burundi

Dans le cadre du programme « *Pour une Justice Rassurante* », RCN Justice & Démocratie a lancé, avec le soutien du Service Public Fédéral des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, une recherche visant à déceler les véritables causes du phénomène de non exécution des jugements afin de proposer des pistes de solutions pertinentes aux différents acteurs de la justice au

Burundi.

La recherche préliminaire sur le terrain a eu lieu du 1^{er} avril au 15 septembre 2007 et s'est concentrée sur la province de Mwaro, où la monarchie était très forte et la culture de résistance aux normes de l'Etat post-colonial est la plus remarquable. Le rapport de la recherche intitulé « *Le tribunal face au terrain, Les problèmes d'exécution des jugements au Mugamba dans une perspective juridique et anthropologique* » a été finalisé en novembre 2007 et entend surtout apporter un éclairage théorique et méthodologique sur la compréhension des

problèmes de distorsion entre les dispositions légales d'une part, les coutumes et les pratiques sociales d'autre part.

En 2008, une deuxième phase de la recherche a été étendue aux régions naturelles de l'Imbo (Bujumbura exclu), du Bweru, du Moso et du Kirimiro. La poursuite du projet de recherche vise maintenant à établir un état des lieux plus concis et exhaustif de la justice de proximité permettant de dégager des pistes d'action et de réflexion concrètes pour l'amélioration de la situation actuelle.

C'est dans ce contexte qu'une équipe d'enquêteurs juristes a visité un ensemble de 51 tribunaux de résidence, soit un peu moins de la moitié des 127 tribunaux existants. Pour la première fois, dans chacun de ces tribunaux, un relevé complet des dossiers judiciaires a été effectué sur les deux dernières années d'exercice. Au total, 7899 dossiers ont été recensés. L'ensemble des pièces constitutives a été étudié afin de permettre le rassemblement du plus grand nombre d'informations.

Documentaires radiophoniques sur l'histoire de la justice au Burundi

Dans le cadre du programme triennal 2006-2008 « *Pour une justice légitime* » RCN Justice & Démocratie a produit une série d'émissions sur l'histoire de la justice au Burundi dans le but de contribuer à la conservation d'une mémoire orale sur les principes de justice et ses évolutions au Burundi.

De 2007 à 2008, RCN a collecté une quarantaine d'interviews de personnalités en Belgique et au Burundi et a réalisé dix émissions de 45 minutes sur l'histoire de la justice vue à travers les témoignages de certains acteurs privilégiés : anciens magis-

trats de la période de la monarchie, notables, anciens ministres, anciens présidents...

Les émissions, en langue kirundi traitent de l'évolution du système normatif et de différents procès et autres événements qui ont jalonné le cours de la justice au Burundi. La pluralité des opinions est respectée. Les personnes interrogées font référence à leur propre expérience, intègrent des anecdotes et donnent leur point de vue comme acteurs et témoins des événements.

A partir du mois de janvier 2009, sept radios nationales, Isanganiro, Radio Culture, Voix de la paix, Voix de la femme, Star FM, Umuco FM, Radio espoir, et Renaissance FM, ont diffusé les émissions aux heures de grande écoute.

Ces émissions constituent une contribution inédite à la conservation du patrimoine culturel sur les principes de justice et ses évolutions au Burundi. Plus de 39 personnes, en majorité des hommes et des femmes d'un âge avancé, ont été interviewées souvent pour la première fois sur ces questions. Une première évaluation permet de constater que cette série d'émissions a renforcé la connaissance du public sur l'évolution de la justice et sur certains faits qui ont marqué l'histoire du Burundi (1965, 1969, 1971, 1972). Les retours des auditeurs prouvent que les émissions répondent à un déficit d'information sur le sujet.

République démocratique du Congo

Etude sur le fonctionnement de la justice dans la province du Bas-Congo

En avril 2009, dans le cadre d'une collaboration avec la Japan International Cooperation Agency, RCN Justice & Démocratie a mené une étude sur le fonctionnement de la justice dans la province du Bas-Congo. L'étude a analysé tant le fonctionnement des tribunaux de paix, de grande instance et cour d'appel que le rôle de la justice coutumière. L'équipe d'experts s'est également intéressée au rôle de la société civile, au travail des avocats et à l'accès à la justice, et dans une moindre mesure, à la justice militaire et à la problématique pénitentiaire.

Le rapport a pu montrer de manière très concrète les dysfonctionnements de la chaîne judiciaire qui amènent les professionnels de justice à « taxer » le justiciable à tous les stades de la procédure. C'est notamment le cas au niveau du personnel judiciaire qui est souvent un personnel « assumé », c'est-à-dire recruté sur place et qui ne bénéficie dès lors pas d'une rémunération en tant que membre de la fonction publique.

Ce personnel n'a alors pas d'autre choix que de faire payer ses prestations aux justiciables.

Les experts ont par ailleurs insisté sur la nécessité, dans le cadre de programmes d'appui à la justice, d'intervenir sur toute la chaîne. Ainsi, un support en formation, matériel et logistique, pour être cohérent, doit cibler aussi bien les tribunaux de paix, que les tribunaux de grande instance, les cours d'appel, mais aussi les services de contrôle tels que l'inspectorat des services judiciaires ou les chambres disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature. Le renforcement des instances de contrôle doit avoir comme préalable le renforcement des acteurs de base (entre autre au niveau de moyens de déplacements qui doivent faciliter les descentes sur le terrain au cours des enquêtes, la notification, ou encore l'exécution des décisions).

Le rapport mentionne également un paradoxe souvent estimé. Le Bas-Congo est *a priori* présenté comme une province privilégiée au regard du nombre de tribunaux installés. En effet, sur les 12 tribunaux de paix prévus par la loi, 11 sont effectivement en fonction. Pour autant, cela ne signifie pas

Aperçu des Programmes

que la justice est proche de la population. D'une part, parce que les dysfonctionnements évoqués plus haut ne permettent pas un service de qualité pour la population, d'autre part parce que cette implantation de la justice formelle a contribué à un recul de la justice coutumière. Or celle-ci conserve pour bien des justiciables toute sa légitimité, et rassemble justement les qualités de proximité qui font encore défaut à la justice formelle.

Le rapport, remis à nos partenaires le 30 avril, devrait faire l'objet d'une publication partielle plus large.

Etude sur les conflits fonciers en Ituri (programme prévention et gestion des conflits fonciers en Ituri)

Dans le cadre du programme « *Prévention et gestion des conflits en Ituri* », une étude a été réalisée, avec le soutien de la Commission Européenne, dans les cinq territoires du district de l'Ituri (Irumu, Mambasa, Djugu, Mahagi et Aru) et la cité de Bunia. L'expertise a été réalisée par une équipe de 20 enquêteurs, sous la supervision d'un expert international, Vincent Kangunlumba, juriste spécialiste de droit congolais. Les enquêtes ont été menées du 15 au 30 novembre 2008. L'étude présente les résultats de l'enquête et dresse un état des lieux des conflits fonciers, leur origine, leur localisation, leur typologie, leur nature, leurs protagonistes. Dans un pays marqué par la persévérance des modèles traditionnels de résolution des conflits se pose aussi la question des pratiques en matière foncière, des dispositions légales, des règles coutumières et des pratiques sociales. Cette étude entend ainsi contribuer à une meilleure compréhension des modes de fonctionnement des différentes structures judiciaires, administratives et coutumières, visant à la résolution des conflits fonciers. Ainsi, le but de cette étude est de concourir à la réduction des conflits en Ituri en encourageant leur résolution pacifique.

Atelier pour l'élaboration d'une politique nationale de l'Ecole de Formation et de Recyclage du Personnel Judiciaire (EFPRJ)

Le ministère de la Justice de la République démocratique du Congo (RDC) en collaboration avec RCN Justice & Démocratie a organisé du 5 au 6 mars 2009 un atelier pour l'élaboration d'une politique nationale de formation de l'Ecole de formation et de recyclage du personnel judiciaire (EFPRJ).

Depuis 1986, l'EFPRJ n'assure plus de formation professionnelle en raison de l'insuffisance de financements. Les carences de formation et le déficit en personnel ont des incidences sur le fonctionnement des chaînes pénales et civiles ainsi qu'au niveau des peines et jugements prononcés. En 2007, le ministère de la Justice a adopté un plan d'actions pour la réforme de la Justice (PARJ) en RDC. Dans son plan d'action, RCN Justice & Démocratie a intégré plusieurs activités du PARJ. Cet atelier avait pour but de planifier une réforme structurelle et fonctionnelle de l'EFPRJ pour la relance de la formation professionnelle du personnel judiciaire et pénitentiaire.

L'atelier a réuni une vingtaine de participants parmi le ministère de la Justice et les services affiliés, les autorités judiciaires et les acteurs internationaux.

Campagne de vulgarisation de la loi

Dans le cadre d'une campagne de vulgarisation de la loi, RCN Justice & Démocratie a produit des émissions télévisées sur une chaîne nationale de télévision congolaise. Ces émissions télévisées portent sur les thèmes des violences sexuelles, des droits de l'enfant et de la justice militaire. Cette campagne a été un tel succès que la chaîne de télévision en question souhaite reprendre le concept afin de le pérenniser.

Southern Sudan

Support to the Southern Sudanese Justice and Law enforcement System by Enhancing the Capacity and Skills of Prosecutors and Police Legal Officers

Continuing on line of previous trainings organised by RCN Justice & Démocratie in Southern Sudan since 2007, on 27 April 2009 a 12 weeks elementary legal training started in Juba. This training, funded by Kingdom of Belgium, is attended by 20 legal counsel from the Ministry of Legal Affaires & Constitutional Development, six officers from the Ministry of Interior Affairs (two officers from the Southern Sudan Police Service and two officers from the Prison Department) and two officers from the Ministry of Defence (two officers from the Sudan People's Liberation Army). The trainees are coming from Juba and the ten States all over Southern Sudan, enabling the training to have a wide impact.

The different topics addressed during the training are essential for legal staff with little knowledge of the common law system. The curriculum of the course includes introduction to

law, criminal procedure, civil procedure, customary and constitutional law, evidence, and professional ethics and skills. The training is specifically tailored for Southern Sudanese legal officers to provide them with the necessary knowledge in their work. The training is oriented to the practice and a large part of it gives place for interaction between the trainers and the trainees. Extensive syllabus provided to the trainees on most of the topics ensure that they can continue to learn after the class hours and have a tool when they are back at work.

In order to improve the English level of the trainees and to enhance their capacities to understand the common law system and Southern Sudanese criminal laws, training is exclusively led in English for trainees with sufficient English knowledge to fully enjoy the training.

Among the trainers, two are Southern Sudanese and two are Kenyan citizens. They are specialists in Common Law and in the law applicable in Southern Sudan. The training provided by RCN is the sole training of this nature (duration and scope)

that is conducted within Southern Sudan which makes it very much appreciated by the representatives of the Government of Southern Sudan. A one-month legal support staff training will start in the second half of June 2009.

Royaume de Belgique

Programme « Si c'est là, c'est ici »

Au cours des derniers mois, la responsable du programme Belgique a réalisé les entretiens et assuré le montage des dernières émissions de la série « *Si c'est là, c'est ici* ». Trois nouveaux portraits permettent de compléter la série jusque là focaliser sur la région des Grands Lacs africains. Les derniers portraits permettent d'enrichir la série de contextes tels que le Cambodge et la Bosnie. La série complète devrait être rediffusée sur la RTBF/ Première au cours de l'été 2009 dans l'émission de Pascale Tison « Par Ouï dire » (vendredis 22-23h dès le mois de juillet 2009).

« Vivre, c'est comprendre »

Ecrivain cambodgien, Ong Thong Hoeung est un rescapé de la barbarie des Khmers Rouges. Ce survivant d'un génocide qui a éliminé un quart de la population de l'époque est ensuite devenu archiviste du camp S21, transformé petit à petit en lieu de mémoire. Auteur du livre « *J'ai cru aux Khmers rouges* », il y raconte l'endoctrinement politique dont il fut victime, lui, qui, étudiant à Paris lors de la prise de Phnom Penh par Pol Pot, était rentré au Cambodge, pensant à une renaissance progressiste en son pays.

« Vivre en cercle »

Bosniaque, Jasmina Musabegovic s'est mise à écrire afin de « *montrer et un peu comprendre* » les événements sanglants qui ont déchiré son pays entre 1992 et 1996. A cette époque, c'est un génocide qui se déroule aux portes de l'Europe occidentale, personnifié par le massacre de Srebrenica. Du haut de sa tour de Sarajevo encore criblée de balle et d'obus, Jasmina partage ses questions sur la nature brute de l'homme alors qu'au loin, les cloches des cathédrales et des églises se confondent à l'appel à la prière du muezzin.

« Vivre, c'est douter »

Juriste, acteur, metteur en scène, Pierre Vincke a également été directeur de RCN Justice & Démocratie pendant une décennie. Il garde un souvenir brutal de son retour en Belgique après une enfance passée au Congo « *belge* ». Il entame des études de droit qu'il abandonne au profit d'une carrière théâtrale. Il reprendra ses études bien plus tard et œuvrera à la (re)fondation d'une justice proche des gens en liant l'art à la politique, le théâtre au droit et l'humain à la vie. Son regard est celui d'un « *Belge qui n'a pas vécu le génocide* » et qui s'interroge.



Vous désirez recevoir le Bulletin en version électronique?

Envoyez-nous un email à :
bulletin@rcn-ong.be

GÉNÉRAL

Adoptés par le septième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu en 1985 à Milan, les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ont un double objectif : donner aux législateurs et aux responsables de l'application des lois dans les ordres juridiques nationaux le souci du respect des droits de l'homme tout en renforçant le rôle protecteur de ces mêmes droits. Ces principes s'inscrivent dans la continuité de la Charte des Nations Unies de 1945 comme « *conditions nécessaires au maintien de la justice* » en permettant à tout citoyen d'avoir droit à un procès équitable et impartial. Les principes sont énoncés comme suit.

Les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Indépendance de la magistrature

1. L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.

2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

3. Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi.

4. La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision.

Ce principe est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une révision et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.

5. Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.

6. En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés.

7. Chaque Etat Membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions.

Liberté d'expression et d'association

8. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

9. Les juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature.

Qualifications, sélection et formation

10. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation; la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire.

Conditions de service et durée du mandat

11. La durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.

12. Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.

13. La promotion des juges, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience.

14. La distribution des affaires aux juges dans la juridiction à laquelle ils appartiennent est une question interne qui relève de l'administration judiciaire.

Secret professionnel et immunité

15. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions autrement qu'en audience publique, et ne sont pas tenus de témoigner sur ces questions.

16. Sans préjudice de toute procédure disciplinaire ou de tout droit de faire appel ou droit à une indemnisation de l'Etat, conformément au droit national, les juges ne peuvent faire personnellement l'objet d'une action civile en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Mesures disciplinaires, suspension et destitution

17. Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procé-

sure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement.

18. Un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite.

19. Dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats.

20. Des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, de suspension ou de destitution. Ce principe peut ne pas s'appliquer aux décisions rendues par une juridiction suprême ou par le pouvoir législatif dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire.

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, résolution 40/32 du 29 novembre 1985 et résolution 13 décembre 1985, Assemblée générale des Nations Unies.

Tribunal de grande instance Kirundo-Burundi



Photo: archives RCN J&D

Burundi

Le point géopolitique

La République du Burundi est un territoire de 27 834 km² situé et peuplé d'environ 8 millions d'habitants. Le pays est indépendant depuis le 1er juillet 1962. Le PIB par habitant est de 105,8\$ (OCDE, 2005). L'indice de développement humain est de 0,378, classant le Burundi 169ème sur les 177 pays classés (PNUD 2005).

L'économie du Burundi est principalement rurale, basée sur l'agriculture et l'élevage. Le café, le thé, le coton sont les principaux produits d'exportation. Le pays possède des ressources naturelles telles que l'uranium, le nickel et les phosphates mais celles-ci ne sont pas encore exploitées. Sur le plan politique, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation signé le 28 août 2000 met un terme à une guerre civile à caractère politico-ethnique qui a duré 13 ans et qui a causé la mort d'environ 300.000 personnes.

Le 26 août 2005, l'élection du Président Pierre Nkurunziza, leader de l'ex-rébellion du Congrès national pour la défense du peuple - Force de défense de la démocratie (CNDD-FDD), clôture la période officielle de transition. Les nouvelles institutions sont composées selon l'équilibre constitutionnel de 60% de Hutu, 40% de Tutsi et 30% de femmes. Dès sa prise de fonction, le gouvernement a pris des mesures pour renforcer l'accès à l'éducation et à la santé, annonçant la gratuité des soins pour les enfants de moins de 5 ans, et de l'enseignement primaire. Il demeure que la réduction de la pauvreté, la gestion transparente des ressources publiques, la réinstallation des populations réfugiées et déplacées, la démobilisation, réintégration et réinsertion des ex-forces armées, le désarmement de la population civile, et la mise en place d'un processus de justice transitionnelle sont des enjeux déterminants pour l'avenir du pays.

Sur le plan économique, le gouvernement a obtenu des résultats encourageants, dont l'intégration du Burundi dans la Communauté de l'Afrique de l'Est et la réduction de la dette extérieure.

Conformément au processus de paix initié en septembre 2006 avec le gouvernement, Agathon Rwaswa, commandant en chef des Forces nationales de libération (FNL), a renoncé à la lutte armée et son mouvement a été agréé comme parti politique le 22 avril 2009. 3500 éléments FNL ont intégré la Force de Défense Nationale et la Police nationale du Burundi.

Le 13 mai, le ministère de la Justice a annoncé la remise en liberté de 203 prisonniers politiques et de guerre des

FNL dans le cadre de la mise en application effective de l'accord de cessez-le-feu liant la dernière rébellion du pays et le pouvoir central signé le 7 septembre 2006. La nouvelle vague de libérations porte à un millier le nombre de prisonniers politiques et de guerre qui ont déjà recouvré la liberté depuis la signature de cet accord.

Dans l'attente des élections de 2010, la tension persiste entre les principaux partis politiques. Ainsi, le parti au pouvoir est accusé de perturber les activités politiques des partis de l'opposition. La société civile et les médias s'inquiètent des atteintes à la liberté d'expression, et de l'insécurité avec des assassinats dont les auteurs ne sont pas identifiés.

Un débat commence à s'engager entre les partis politiques sur un possible amendement de la Constitution et du Code électoral.

La Commission Nationale Electorale Indépendante a pris ses fonctions, mais n'a pas encore reçu les financements pour préparer le déroulement d'élections justes et indépendantes.

En date du 22 avril 2009, le Président Nkurunziza a promulgué la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, qui abolit la peine de mort mais incrimine l'homosexualité.

Le procès de onze personnes accusées d'assassinats et de tentatives d'assassinats d'une dizaine d'albinos s'est ouvert le 19 mai devant le tribunal de grande instance de Ruyigi. Avec ce procès, le procureur en charge du dossier espère parvenir à démanteler un réseau qui serait responsable d'une dizaine d'assassinats d'albinos au Burundi. Ce réseau, commandité depuis la Tanzanie, se livrerait à un trafic d'organes humains.

Les consultations nationales sur la justice traditionnelle et les modalités de mise en place et de fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation et du Tribunal spécial pour le Burundi commenceront en juin 2009.

N.O.



Olivier NIYONIZIGIYE, chargé d'action appui aux associations, révèle les difficultés rencontrées par le juge burundais pour exercer ses prérogatives face à une administration locale toujours aussi puissante.

Le juge, la loi et l'administration locale au Burundi

A l'époque monarchique, le Burundi disposait d'un système juridique hiérarchisé composé des conseils de famille (*intahe yo mu muryango*), des juridictions de collines (*Intahe yo ku mugina*) où siégeaient les *bashingantahe* investis, des juridictions de sous-chefferies (*Sentare z' i butware*), des Tribunaux du prince (*Sentare z' i buganwa*) et pour coiffer le tout, du Tribunal du roi, le Mwami (*Sentare y' i bwami ou Ku rurimbi*). Dans la pratique, les fonctions politico-administratives et judiciaires étaient remplies⁽¹⁾ par les autorités administratives assistées des *bashingantahe*.

L'institution d'Ubushingantahe jouait un rôle considérable à tous les niveaux de l'administration sur les plans politique, social et judiciaire. Les *bashingantahe* conseillaient les autorités et les aidaient à gouverner de manière droite.

L'institution d'Ubushingantahe était donc une structure qui avait notamment la fonction de rendre justice, mais n'exerçait pas le pouvoir judiciaire. Celui-ci se confondait avec les pouvoirs politique et législatif. L'institution monarchique les réunissait en sa personne sacrée⁽²⁾. La justice était rendue au nom du Mwami, incarnation de l'ordre social et divin.

Aujourd'hui - et cela depuis les premières législations héritées de la colonisation - la Constitution consacre le principe de la séparation des pouvoirs. En son article 205 alinéa 1, la Constitution dispose que "*la justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République du Burundi au nom du peuple burundais*". Dans la pratique cependant, cela n'est pas toujours le cas. Les immixtions de l'administration dans les attributions du judiciaire sont fréquentes.

Cet article examine les problèmes liés à la séparation des pouvoirs dès le premier échelon institutionnel, c'est-à-dire au niveau de l'entité communale. Il est ici question de chercher pourquoi malgré les charges de l'administration, celle-ci veut toujours intervenir dans le domaine de compétence du pouvoir judiciaire ? Pourquoi les administratifs ne veulent-ils pas laisser les prérogatives judiciaires à l'organe qui en a les compétences ? La loi est-elle suffisamment claire à ce sujet ? Les justiciables y sont-ils pour quelques chose ?

Les différents séminaires de promotion de la justice auprès des autorités de bases organisés par RCN Justice & Démocratie⁽³⁾ nous aident à apporter des réponses à ces questions.

La coutume comme facteur de résistance au changement

Comme nous l'avons dit précédemment, la séparation des pouvoirs n'existait pas dans le Burundi traditionnel. Les chefs traditionnels exerçaient des prérogatives judiciaires. Ils pouvaient notamment infliger des sanctions

comme *kunyaga* (la confiscation du bétail), *kwangaza* (le bannissement) contre quiconque avait transgressé une norme de la société. En toute circonstance, les décisions rendues par les *bashingantahe*, une instance traditionnelle de régulation des conflits, étaient susceptibles de recours auprès des chefs traditionnels hiérarchiques notamment les *batware* (sous-chefs) et les *baganwa* (princes) jusqu'au Roi. Ce schéma est resté gravé dans la mémoire des burundais, justiciables et autorités confondues, et a tendance à se perpétuer aujourd'hui encore dans la mentalité burundaise.

Il est ressorti des séminaires des autorités de base que dans un souci d'efficacité, les justiciables portent leurs conflits en premier lieu au Nyumbakumi (chef de dix maisons), puis aux *bashingantahe* et/ou au Conseil de collines, ensuite au chef de zone, puis à l'administrateur et arrivent au juge en dernier lieu. Le problème se pose lorsque les justiciables suivent la même voie pour les infractions pénales au risque de faire traîner l'enquête et de faire disparaître les preuves.

Pour les justiciables, la décision des chefs administratifs a plus de force que celle du juge qu'ils croient être sous l'autorité directe de l'administrateur. D'ailleurs, les tribunaux de résidence sont considérés comme des dépendances des bureaux communaux et nombreux sont les justiciables qui croient que les décisions des tribunaux de résidence⁽⁴⁾ sont susceptibles de recours devant l'administration communale.

Cette confusion est aussi entretenue par les administrateurs communaux qui s'immiscent fréquemment dans les affaires judiciaires. En effet, les administrateurs communaux n'hésitent pas à user de leur pouvoir pour infliger des amendes ou emprisonner les personnes suspectées d'avoir commis une infraction, ou encore de poser des actes à l'encontre de décisions de justice devenues définitives.

Devant une situation de dualisme judiciaire⁽⁵⁾, le pouvoir que la loi confère au juge est étouffé par une opinion populaire qui donne force à l'administration et à ses décisions⁽⁶⁾. Ce soutien populaire occasionne des dysfonctionnements graves.

Une instabilité juridique préjudiciable

Pendant et même après la colonisation, les autorités administratives et traditionnelles ont, par plusieurs mesures législatives, tantôt perdu les prérogatives judiciaires, tantôt les ont recouvrées.

Depuis la colonisation, plusieurs législations se sont succédées, aussi bien pour renforcer le pouvoir des chefs traditionnels en matière judiciaire que pour les abroger. On peut citer le décret du 14 juillet 1952 qui instituait un conseil des chefferies et un conseil des sous-chefferies qu'on pouvait

Burundi

considérer comme une "nouvelle catégorie" de *bashingantahe* élue au suffrage universel.

La loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant organisation et compétence judiciaire, elle-même modifiée par la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaire instituait sur toute l'étendue de la République, un conseil des notables de colline chargé de concilier les parties en litige. Avant toute instruction civile de la compétence des tribunaux de résidence, ceux-ci devaient vérifier si les parties avaient préalablement saisi les notables de collines⁽⁸⁾. Toutefois, les arrangements du conseil des notables ne liaient pas le juge, ils n'avaient pas l'autorité de chose jugée et ne pouvaient pas être exécutés par voie forcée⁽⁹⁾.

Il est manifeste qu'à travers ces lois, les notables, qui pour la plupart étaient des *bashingantahe*, et les chefs de collines, disposaient des prérogatives judiciaires. Aussi, au niveau des tribunaux de résidence, il y avait des *asseseurs*, qui pour la plupart étaient des personnes reconnues pour leur notoriété (certains d'entre eux avaient été des chefs).

Avec la nouvelle loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant administration communale, l'institution des *bashingantahe*, le conseil de colline ou de quartier et les *asseseurs* n'ont plus de prérogatives pré-juridictionnelles. La loi communale reconnaît au Conseil de colline ou de quartier et aux *bashingantahe* le rôle d'assurer, sur la colline ou au sein du quartier, l'arbitrage, la médiation, la conciliation ainsi que le règlement des conflits de voisinage⁽¹⁰⁾. Mais ce n'est plus une obligation légale de passer par cette instance avant de saisir le tribunal de résidence.

La loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale et celle qu'elle a abrogé (loi n° 1/011 du 8 avril 1989) reconnaissent toutes deux à l'administrateur communal "un pouvoir général de police." Le mot "police" désigne ici, l'ensemble des moyens juridiques et matériels ayant pour but d'assurer le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques⁽¹¹⁾.

La loi de 1989 reconnaissait aussi à l'administrateur communal, en vertu de son pouvoir général de police, le droit de prendre des sanctions ne dépassant pas sept jours de servitude pénale et/ou une amende de 5000 à 10 000 francs. Cette disposition n'a pas été reprise par la loi actuellement en vigueur.

Beaucoup d'administrateurs continuent cependant d'emprisonner des justiciables et à leur faire payer des amendes ! Dans certaines communes, des quittances communales servent à la perception « d'amendes » sans aucun fondement légal.

Des dictons comme « *imbwa yubahirwa amajigo...* » (littéralement « le chien se fait respecter par ses dents féroces », et d'autres forgés de toutes pièces comme « *nta musitanteri adapfunga* » (« il n'y a pas d'administrateur qui n'emprisonne ») montrent que les administrateurs communaux ne conçoivent pas leurs fonctions sans le pouvoir de mettre des personnes au cachot.

Dans la plupart des cas, l'Officier de police judiciaire (OPJ) ne peut oser enquêter sur une affaire instruite par l'administrateur. Ainsi un administrateur de Kabarore/Kayanza (Nord

du pays) déclara lors d'un séminaire de promotion de la Justice auprès des autorités de base qu'il n'était pas prêt à abandonner le pouvoir d'OPJ étant en charge de la sécurité des personnes qu'il dirige.

Devant toute cette instabilité de la loi endéans quelques décennies, les justiciables vivent dans une confusion judiciaire. En effet, certaines autorités en profitent pour tirer parti de la loi qui les avantage le plus, peu importe pour eux qu'elle ne soit plus en vigueur, ou pour donner une interprétation erronée de la loi pour affermir leur suprématie.

Une mauvaise interprétation de la loi

L'article 27 de la loi communale confère à l'administrateur communal un pouvoir de surveillance et d'orientation des agents des services déconcentrés de l'Etat affectés dans sa commune. Certains administrateurs interprètent cette disposition comme légitimant leur droit d'avoir un œil sur le travail des services judiciaires et cela peut conduire à des dérapages.

Ainsi, à Ntega, (Nord du pays), avant les séminaires des autorités de base, l'administrateur de cette commune avait enjoint aux justiciables, espérant l'exécution de jugements, de passer d'abord par lui pour qu'il juge l'opportunité avant d'aller voir le Président du tribunal de résidence. Il lui arrivait même de refuser l'exécution de certains jugements ! Pour asseoir davantage encore sa suprématie dans la commune, il n'invitait jamais aux réunions organisées par la commune le Président du tribunal de résidence et ne cessait de qualifier les juges d'incompétents lors de ces réunions. Fort heureusement, les séminaires de promotion de la justice auprès des autorités de base ont contribué au rapprochement de l'administrateur communal et du Président du tribunal de résidence et depuis, leurs relations se sont nettement améliorées.

Au cours d'un séminaire de promotion de la justice auprès des autorités de base, un administrateur, en référence à l'article 27 de la loi communale a déclaré qu'il assumait l'entière responsabilité de ses fonctions judiciaires même si elles devaient causer des dysfonctionnements et qu'il continuerait à s'opposer à l'application d'une décision de justice « injuste » même frappée de l'autorité de chose jugée.

Toute société qui n'évolue pas est vouée à l'échec mais les changements législatifs touchant les questions coutumières et les valeurs fondatrices de toute société nécessitent une transformation profonde et une appropriation par les destinataires des changements proposés. Les législations héritées de la colonisation ont le mérite d'avoir introduit la séparation des pouvoirs mais ont péché par défaut de précautions : les changements ont été brusques et radicaux, les mentalités n'ont pas été préparées et n'ont donc pas suivi. Il semble que le législateur ait oublié que la coutume ne s'efface pas par un décret. Et les lois, même écrites, peinent à être appliquées, quand les rapports de force ne leur sont pas favorables au niveau des autorités locales.

Olivier NIYONIZIGIYE,
Chargé d'action appui aux associations.

Notes :

- (1) Bulletin n° 26, Droit et coutumes, RCN Justice & Démocratie, quatrième trimestre, p 17.
- (2) Structures judiciaires traditionnelles au Burundi.
- (3) Les séminaires des autorités de base (SAB) sont des séminaires regroupant les bashingantaha, les élus locaux, les chefs de zones les administrateurs, les représentants de la société civile, les corps de police, etc organisés par RCN Justice & Démocratie.
- (4) Un tribunal de résidence est une juridiction de base.
- (5) Politique sectorielle du ministère de la justice 2006-2010, p 4.
- (6) Selon l'étude effectuée par D. Kohlhagen, le concept de loi (*itegeko*) est beaucoup plus associé à l'autorité administrative (*Umukuru*) et il est

- moins lié à la décision du juge qui lui n'est pas perçu en tant que tel
- Dominik Kohlhagen, *Le Tribunal face au terrain Les problèmes d'exécution des jugements au Mugamba dans une perspective juridique et anthropologique*, éd RCN Justice & Démocratie, Bujumbura, 2007, p 144.
- (7) Article 209 de la loi n°1/004 du 14 janvier 1987.
 - (8) Article 215 al 1 de cette même loi.
 - (9) Article 216 et article 217 de la même loi.
 - (10) Article 37, alinéa 2 de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale.
 - (11) Lexique des termes juridiques, p.416.



Photo: archives RCN J&D

Conseil des notables Giheta - Burundi

Causeries judiciaires

Courant 2008, quatre causeries judiciaires ont été organisées par le Syndicat de la magistrature burundaise, sous le haut patronage de la Présidente de la Cour suprême du Burundi. Les causeries judiciaires sont réalisées avec le soutien de RCN Justice & Démocratie dans le but de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de promouvoir son autorité en tant que troisième pilier de l'Etat de droit.

Les différents thèmes abordés ont été : « *Nul n'est censé ignorer la loi* », « *Le droit commun de la détention préventive au Burundi* », « *De la Justice juvénile au Burundi* » et « *Le Tribunal face au terrain – Les problèmes d'exécution des jugements au Mugamba dans une perspective juridique et anthropologique* ».

Au total, 269 personnes de tous bords (des magistrats, des officiers de police judiciaire, des administrateurs communaux, des représentants d'associations de la société civile, etc.) ont participé à ces causeries judiciaires.

Ces causeries judiciaires ont eu pour effet de faire grandir dans la magistrature la conscience de former un corps professionnel prenant place dans la construction démocratique en aménageant des espaces de parole pour exposer lors de débats publics les problèmes liés à la justice et à l'institution judiciaire et recréer des liens avec la base.

Burundi

Interrogés par RCN Justice & Démocratie, Chantal Mukandori et Adolphe Manirakiza, respectivement conseillère et premier substitut général auprès la cour d'appel de Bujumbura ont accepté de partager leur perception de l'indépendance de la magistrature au Burundi. Voici une synthèse de cette rencontre.

Deux magistrats s'expriment sur l'indépendance de la magistrature au Burundi

Le principe d'indépendance de la magistrature suppose que les magistrats exercent leurs fonctions en se basant uniquement sur la loi et sans subir aucune influence. Bien que l'indépendance de la justice soit un acquis constitutionnel, les deux magistrats s'accordent à dire que ce principe n'est pas toujours respecté dans l'ordre juridique burundais. Différents facteurs contribuent selon eux au manque d'indépendance du pouvoir judiciaire dans la pratique.

L'absence d'autonomie financière

En premier lieu, Chantal Mukandori dénonce l'absence d'autonomie financière de la magistrature. Ce manque d'autonomie suscite des inquiétudes chez de nombreux juges. Ils craignent notamment que l'exécutif ne se contente pas de fixer le budget et d'organiser la carrière de la magistrature comme le prévoit la Constitution⁽¹⁾, mais que ce dernier use de cette compétence pour exercer des pressions auprès de magistrats dans leur jugement. Adolphe Manirakiza reconnaît que ces inquiétudes se sont déjà concrétisées : « *Il est déjà arrivé que l'exécutif ordonne qu'une décision rendue par les juridictions soit révisée par la Cour suprême ou bien encore qu'il ordonne au Procureur général de la République de demander la réformation d'un jugement ou d'un arrêt* ».

Une législation favorable à l'immixtion de l'exécutif

Mais ces deux magistrats reconnaissent que l'origine du problème est plus profonde. Bien que la Constitution consacre le principe de la séparation des pouvoirs, certaines lois accordent à l'exécutif des prérogatives qui devraient être détenues par les juges et magistrats. Ainsi, la loi elle-même favorise l'immixtion de l'exécutif dans le domaine de compétence du pouvoir judiciaire. C'est le cas notamment de la loi n° 007 du 30 juin 2003 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature qui permet à l'exécutif de nommer la

majorité des membres dudit Conseil. Ces nominations peuvent porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs dès lors que les membres du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) suivront les éventuelles directives de l'exécutif de peur d'être mutés à titre punitif à d'autres postes. Adolphe Manirakiza précise que « *tant que l'exécutif sera susceptible d'intervenir dans la gestion de carrière des magistrats, le CSM ne pourra pas garantir l'indépendance de la magistrature* ».



Photo: archives RCN J&D

« Lady of justice », Rodrigio Duran

La loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats contribue aussi à entamer l'indépendance de la magistrature en prévoyant la nomination des magistrats de carrière par le Président de la République sur proposition du ministre de la Justice. L'exécutif n'est cependant pas le seul à exercer un pouvoir sur le judiciaire, le pouvoir législatif aussi. En effet, cette même loi prévoit que les nominations des hauts magistrats sont avalisées par le Sénat.

Il résulte de ces dispositions que les magistrats se trouvent, dès le début de leur carrière, dans un état de dépendance psychologique. Ce sentiment de dépendance se trouve renforcé par le fait que les magistrats seront soumis tout au long de leur carrière à l'évaluation et à la notation de leur travail par le ministre de la Justice.

Le critère du déséquilibre ethnique

Un autre facteur est susceptible de porter atteinte à l'indépendance de la magistrature : le déséquilibre ethnique dans le personnel du corps judiciaire. De nombreuses réformes sont actuellement en cours dans le cadre de l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi⁽⁷⁾. Elles visent à favoriser la reconstruction nationale et l'équilibre ethnique notamment dans l'armée et la police. Adolphe Manirakiza estime que cette réforme devrait également être mise en œuvre au sein de la magistrature afin de prévenir les pressions de l'exécutif sur le judiciaire qui menacent certaines

classes sociales ou ethnies.

Toutes ces ingérences sont de nature à entraver le libre exercice de la fonction de magistrat. Mais il n'y a pas de fatalité. Aussi bien Chantal Mukandori qu'Adolphe Manirakiza considèrent que de nombreuses mesures pourraient être prises dans le but de préserver l'indépendance de la justice.

Des mesures garantissant l'indépendance du judiciaire

De nombreux magistrats se plaignent de leur salaire qu'ils jugent peu satisfaisant et remarquent que des avantages sont plus gracieusement consentis aux agents de l'exécutif et du législatif, notamment en ce qui concerne les déplacements et le logement. Une meilleure rémunération des juges permettrait de prévenir les risques de corruption. En effet, un juge justement rémunéré pour ses fonctions ne sera pas tenté de se faire influencer dans son jugement par une offre alléchante.

Mais pour que la magistrature soit réellement indépendante des autres pouvoirs, encore faut-il que le corps judiciaire soit institutionnellement séparé de l'exécutif. Cette séparation ne sera pas effective tant que la fonction de Chef suprême de la magistrature sera assurée par le Président de la République. La solution, pour mettre fin à la dépendance hiérarchique des magistrats du parquet, serait que ceux-ci ne soient plus placés sous le contrôle du ministre de la Justice mais sous celui du Procureur général de la République. En outre, une réforme de la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature est très attendue par les magistrats burundais qui ne souhaitent plus voir le Président de la République à la présidence du CSM.

Notons que malgré toutes ces ingérences, les magistrats eux-mêmes sont en mesure de promouvoir leur indépendance dans le cadre du syndicalisme.

Dans un Etat de droit, la magistrature, qu'elle relève du siège ou du parquet, représente le rempart des droits et des libertés des justiciables. Mais les juridictions ne pourront assurer cette fonction que si la loi garantit l'indépendance du judiciaire vis-à-vis de l'exécutif. La Constitution burundaise consacre l'indépendance de la magistrature mais la séparation des pouvoirs ne pourra être effective dans l'ordre juridique burundais tant que certaines lois permettront à l'exécutif d'intervenir dans la gestion de la justice.

Noémie OUDEY,
stagiaire Bulletin.

À partir de propos recueillis par
Sylvère NTAKARUTIMANA,
chargé d'action communication.

Notes :

(1) Articles 210, 213, 214 et 219 de la Constitution.

(2) Arusha, 28 août 2000.

L'indépendance des juges est mise à mal au Burundi

Un évènement très inquiétant pour l'indépendance de la justice a eu lieu suite à l'acquittement d'Alexis Sinduhije, président du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD).

En date du 6 mai vers 18h, un juge du tribunal de grande instance de Bujumbura, Désiré Nizigiyimana, a été menacé avec un pistolet par un homme en uniforme de policier, embarqué de force dans une voiture, conduit dans la brousse où il a subi lors d'un interrogatoire des tortures et des menaces de mort contre lui et sa famille. Le juge était interrogé au sujet de son rôle supposé dans l'acquittement d'Alexis Sinduhije. On lui demandait « *combien de millions il avait reçu pour influencer en faveur de l'acquittement d'Alexis Sinduhije* ». Les membres du commando se seraient disputés sur son exécution immédiate ou non. Il a finalement été abandonné sur place avec un ultimatum de fournir les réponses endéans les trois jours⁽¹⁾.

En outre, les juges qui ont acquitté Alexis Sinduhije, Président du MSD, et Jean-Claude Kavumbagu, Directeur de Net Press, viennent d'être sanctionnés par des mutations⁽²⁾ !

La société civile et le SYMABU ont publiquement condamné ces mutations arbitraires.

Notes:

(1) ABP N° 5737, Bujumbura, 13 mai 2009.

(2) <http://burundi.news.free.fr/>, par Gratién Rukindikiza, Burundi news, le 1 juin 2009.

République démocratique du Congo

Le point géopolitique

La République démocratique du Congo (RDC) est un territoire de 2.345.409 km², peuplé d'environ 60 millions d'habitants. Indépendante depuis le 30 juin 1960, elle connaît actuellement un processus de décentralisation et devrait bientôt compter 26 provinces et 1 041 entités autonomes. Douze lois et la Constitution vont accompagner ce processus, notamment la loi électorale et la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 qui énonce les principes fondamentaux de la libre administration de ces provinces.

Le PIB par habitant est de 120,2\$ (OCDE, 2005). L'indice de développement humain est de 0,411 classant le pays 168ème sur les 177 pays classés (PNUD, HDR 2007/2008). L'économie de la RDC, résolument tournée vers l'exportation, provient principalement du secteur primaire : agriculture (café, bois) et exploitation minière (cuivre, cobalt, or, diamants, etc.). Le manque d'infrastructures, l'instabilité politique et le pillage des ressources naturelles sont autant de freins au décollage économique de ce pays, au potentiel pourtant immense. Enfin, la RDC n'est pas épargnée par la hausse des prix – notamment celui des denrées alimentaires et du pétrole – qui touche actuellement le marché mondial.

Depuis les élections présidentielles, législatives, provinciales et sénatoriales étroitement encadrées par la communauté internationale qui se sont déroulées fin 2006 - début 2007, Joseph Kabila est le président de la République. Adolphe Muzito (Parti lumumbiste unifié) est à la tête du gouvernement.

En janvier dernier, une opération militaire rwandocongolaise a été lancée afin de désarmer et de rapatrier les combattants des FDLR toujours présents sur le territoire congolais. Elle a abouti à l'arrestation de Laurent Nkunda, dirigeant du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) qui se trouve toujours en résidence surveillée à Gisenyi (Rwanda). Kinshasa réclame son extradition mais celle-ci semble de plus en plus improbable. Kigali a argué que les lois rwandaises n'autorisaient pas l'extradition de ressortissants dans des pays pratiquant la peine de mort. Aujourd'hui, l'hypothèse la plus probable serait que Nkunda soit extradé vers un pays neutre. Un comité d'experts juridiques devrait être mis en place afin de parvenir à une solution satisfaisante pour les deux pays.

La loi d'amnistie promulguée par le président Kabila le 7 mai ne pourra en toute hypothèse s'appliquer à Laurent Nkunda. En effet, conformément aux règles de droit international, elle exclut de son champ d'application les auteurs de crimes de guerre, de génocide et contre l'humanité. Cette loi, applicable aux seuls ressortissants congolais n'a pas été adoptée sans controverse. 120 députés de l'opposition ont boudé le vote de la loi jugeant celle-ci discriminatoire. Ils auraient souhaité que la loi couvre les faits insurrectionnels et de guerre commis entre juin 2003 et mai 2009 dans l'ensemble du territoire congolais et non uniquement dans le Nord et Sud Kivu. Des parlementaires issus de la majorité se sont également joints à eux pour dénoncer le retard accumulé dans l'examen des motions parlementaires. Les ONG craignent également que la loi d'amnistie consacre l'impunité de grands criminels au détriment d'une justice équitable.

Le 23 mars, le gouvernement de la RDC et le CNDP ont signé à Goma un accord de paix. Cet accord a permis la libération

d'un nombre important de membres du CNDP détenus en tant que prisonniers de guerre et la transformation du CNDP en parti politique. Depuis, le CNDP affiche clairement ses ambitions d'entrer au gouvernement. Suite à cet accord, 18 mouvements rebelles et milices d'auto-défense de l'est de la RDC ont signé un accord prévoyant la dissolution de leurs organisations. L'accord de paix de Goma a déjà permis l'intégration de milliers de combattants dans l'armée nationale congolaise. Bosco Ntaganda, ex-rebelle du CNDP et bras droit de Laurent Nkunda, aurait quant à lui intégré la coalition Mounuc-FARDC malgré un mandat d'arrêt lancé à son encontre par la Cour pénale internationale. Le gouvernement congolais justifierait cette coopération par la volonté de pacification du Nord Kivu.

Le rapprochement entre le Rwanda et le Congo a connu une nouvelle étape (cf. le point géopolitique du Rwanda). De même, les relations diplomatiques belgo-congolaises se sont officiellement normalisées le 24 janvier avec la nomination d'un nouvel ambassadeur belge à Kinshasa.

Concernant la politique nationale, une crise politique importante est née suite à l'opération conjointe avec le Rwanda, menant à la démission du président de l'Assemblée nationale Vital Kamhere le 25 mars. Par ailleurs le président Kabila annonce un remaniement de son cabinet avant la fin du mois de juin, avec la nomination d'un conseiller spécial en charge de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Le tribunal militaire de Kipushi a condamné le chef de guerre Maï-Maï Kyungu Mutanga, connu sous le nom de Gédéon, à la peine capitale pour crime de guerre, crime contre l'humanité, mouvement insurrectionnel et terrorisme. 20 autres prévenus ont été condamnés et cinq acquittés. En raison de son soutien armé et financier aux milices Maï-Maï jusqu'en 2003, l'Etat congolais a été condamné à payer à l'ensemble des 75 familles de victimes 17 millions de dollars.



La mise en place du Conseil supérieur de la magistrature a constitué une étape importante en vue de favoriser l'indépendance de la magistrature en République démocratique du Congo. Pourtant, comme le soulignent dans cet article, Jean KINWANI et Joseph MANGO, consultant et responsable de projet, le fonctionnement de cet organe nécessite encore des améliorations.

La problématique de la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire par le Conseil supérieur de la magistrature en République démocratique du Congo

La Constitution du 18 février 2006 dispose que « *le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif. Cette proclamation constitue une garantie de la séparation des pouvoirs, principe fondamental dans une société démocratique. Cette indépendance est assortie des mécanismes constitutionnels qui servent de contrepoids à l'exercice de chaque pouvoir et sa mise en œuvre est assurée par le Conseil supérieur de la magistrature* ».

Ces termes issus de l'exposé des motifs de la loi n° 08/013 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature traduisent la concrétisation d'une indépendance de la justice et d'une séparation des pouvoirs longtemps annoncées mais sans matérialisation dans l'arsenal judiciaire congolais.

Il suffit pour s'en convaincre de lire l'article 103 de la loi n° 93/001 du 2 avril 1993 portant acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition, l'article 11 du décret-loi n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République démocratique du Congo (RDC) et l'article 147 de la Constitution⁽¹⁾ dont les dispositions n'avaient pas suffi à épargner les cours et tribunaux ainsi que les magistrats du joug du ministre de la Justice qui relève pourtant du pouvoir exécutif.

Ainsi, le mérite de l'actuelle Constitution de la République démocratique du Congo, contrairement aux précédentes, au-delà de la simple annonce, est d'avoir créé un nouvel et réel organe de gestion du pouvoir judiciaire, indépendant du ministère de la Justice, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

Organe de gestion de la carrière des magistrats dont il propose au Président de la République les nominations, les promotions, les mises à la retraite, les révocations et les réhabilitations, le Conseil supérieur de la magistrature comprend à titre d'organes l'Assemblée générale, le Bureau, les Chambres disciplinaires et le Secrétariat permanent.

Il exerce son pouvoir disciplinaire par la chambre nationale et par les chambres provinciales. Il élabore le budget du pouvoir judiciaire dont la gestion financière est cependant soumise au contrôle de l'Inspection générale des finances, de la Cour des comptes et du Parlement. Le Président de la Cour constitutionnelle en est le Président et celui de la Cour de cassation l'ordonnateur des dépenses. Il se compose de membres de droit et de membres élus parmi ceux limitativement cités à l'article 152 de la Constitution.

Sa mise en place suscite autant d'enjeux du côté des justiciables que des magistrats qui attendent notamment que l'exécutif cesse d'influencer le pouvoir judiciaire et que les magistrats fautifs soient sanctionnés.

La fin de l'influence de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire

Un des reproches qui peut être formulé à l'encontre de la justice congolaise est son déficit d'indépendance, particulièrement face au pouvoir exécutif qui l'influence allègrement. Certes, la loi reconnaît au ministre de la Justice un pouvoir d'injonction sur les magistrats du parquet⁽²⁾, mais ce pouvoir est trop souvent outrepassé et s'apparente à ce jour au téléguidage par toute autorité qui le désire des dossiers judiciaires dont l'issue de certains est dictée aux magistrats et l'exécution d'autres interdite.

Ainsi en février 2008, le Président de la République a signé plusieurs ordonnances portant nomination des magistrats du siège et du parquet alors que dans le même temps il mettait à la retraite des hauts magistrats et ceci sans que les critères de mise à la retraite ne soient respectés.

Par ailleurs, dans une affaire de bien immobilier opposant l'administration à un particulier, la Commission de Récupération des Immeubles et Terrains de l'Etat (CRITE), un service de la primature, s'est opposée à l'exécution de l'arrêt définitif prononcé par la cour d'appel de Kinshasa/Gombecette. La Commission a scellé un immeuble reconnu comme propriété de la requérante au motif que la cour avait rendu un mauvais jugement⁽³⁾. Les juges qui avaient siégé dans cette affaire ont été convoqués à la primature.

Le CSM pourra mettre fin à de telles pratiques, fort de l'article 151 de la Constitution aux termes duquel « *le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice* ».

La sanction des magistrats fautifs

Si la fin de l'influence de l'exécutif intéresse davantage les magistrats que les justiciables, ces derniers en revanche attendent de la mise en place du CSM, la possibilité de se plaindre et d'obtenir des sanctions contre les magistrats qui auraient commis des fautes dans l'exercice de leur fonction.

Le mauvais comportement du magistrat congolais a forte-

République démocratique du Congo

ment contribué à ternir l'image du pouvoir judiciaire. Les justiciables qui en sont les principales victimes ne savent où recourir. Même si certains justiciables ont saisi la Cour suprême de justice ou se sont plaints à l'Inspectorat général des services judiciaires aucune suite satisfaisante ne leur a été donnée. D'où les grandes attentes qui pèsent sur les chambres disciplinaires provinciales et nationales du CSM afin de prouver que personne n'est à l'abri de la sanction, fût-il magistrat.

En dépit de tout ce qui précède, un fonctionnement effectif et harmonieux du Conseil supérieur de la magistrature se fera encore attendre, certains dysfonctionnements risquant de décevoir les attentes des magistrats et des justiciables.

L'absence de budget de fonctionnement et de rémunération du Conseil supérieur de la magistrature

L'absence d'un budget de fonctionnement et de rémunération met le Conseil dans l'impossibilité de tenir ses assemblées générales et de faire fonctionner son bureau ainsi que le secrétariat permanent.

Fait étonnant, alors que le CSM a élaboré le budget du pouvoir judiciaire et l'a déposé au Parlement, il n'a pas été invité à le discuter en Commission. Mais surtout, ledit budget n'a pas été inscrit au budget général de l'Etat. Sans ces moyens de fonctionnement, la tenue des activités du Conseil est fonction de la volonté du ministère de la Justice ou du ministère des Finances et du Budget.

En décembre 2008, le ministère de la Justice a convoqué la première Assemblée générale du CSM. Mal préparée, cette session n'a pas abouti aux résultats escomptés, pas même à l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur. Suivant l'article 10 de la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature, ce dernier se réunit en « *session ordinaire une fois l'an, au premier lundi d'avril, sur convocation de son Président* ». A ce jour, cette session n'a toujours pas été convoquée, faute de moyens. Aux dernières nouvelles, le CSM pourrait être soutenu par des partenaires internationaux dont l'Union Européenne à travers le Programme d'appui à la gouvernance ou l'Agence américaine pour le développement (USAID). Mais celle-ci hésite encore à financer les travaux du CSM en raison de la présence de magistrats militaires.

L'apparente allégeance de certains membres du CSM qui refusent de prendre leur liberté face à l'exécutif et à leur hiérarchie

D'aucuns pensent que nommés par l'exécutif, certains membres de droit et désignés par le CSM œuvreront difficilement pour l'indépendance que cet organe est appelé à garantir. Pour illustration, on cite le refus des membres du pouvoir judiciaire, dûment invités, de participer à la rentrée parlementaire de l'Assemblée nationale de mars dernier, par solidarité et/ou sur ordre de l'exécutif qui avait des problèmes avec le Président de cette chambre du Parlement. Ce comportement n'a pas été de nature à rassurer la population sur l'avenir d'un pouvoir judiciaire indépendant.

Inquiétante a été aussi l'attitude des magistrats militaires du siège et du parquet issus des ressorts des cours militaires dont le mode de désignation reste à préciser et qui se sont

limités, tout au long des travaux de décembre dernier, à se référer à leur hiérarchie sans faire preuve d'indépendance personnelle.

Les contestations internes entre magistrats

Selon un membre influent du Syndicat autonome des magistrats de la République démocratique du Congo (SYNAMAG), les élections organisées pour choisir les membres du CSM au niveau des cours d'appel ont été globalement irrégulières, truquées et sans participation de certains tribunaux et offices. Et il attribue cet état de choses à la main mise de l'exécutif qui tient à imposer certains magistrats aux assises du CSM. Il s'en est suivi une contestation des membres élus lors de ces élections décriées.

A ceci, s'ajoute le fait que plusieurs autres membres du Conseil supérieur sont en fin de mandat sans qu'on se soucie de les remplacer. En effet, la mise en place du CSM étant prévue rapidement après la promulgation de la Constitution en février 2006, le Premier président de la Cour suprême de justice a pris en mars 2006, une circulaire ordonnant les élections dans tous les ressorts des cours d'appel pour compléter la composition du CSM. Pourtant nombreux étaient ceux qui croyaient en l'imminence de la convocation de la session extraordinaire. Les membres élus en avril 2006 sont donc déjà en fin de mandat alors que le CSM n'a connu jusqu'à ce jour qu'une seule assemblée en décembre 2008.

Autant de problèmes qui handicapent la mise en place et le bon fonctionnement du CSM.

En définitive, l'indépendance du pouvoir judiciaire en RDC est certes reconnue par des dispositions constitutionnelles et législatives dont la mise en œuvre par le CSM consacrerait une réelle séparation des pouvoirs ainsi qu'une indépendance de la justice. Mais il ne suffit pas de le décréter, une volonté politique manifeste doit s'en suivre notamment par l'allocation des moyens conséquents et la non ingérence définitive de l'exécutif dans le choix des membres du Conseil et le fonctionnement du pouvoir judiciaire en général.

Les magistrats doivent alors prendre eux-mêmes leur liberté et ne plus se sentir redevables envers l'exécutif qui les a nommé. Sans quoi l'indépendance du pouvoir judiciaire sera une coquille vide, le Conseil supérieur de la magistrature une caisse de résonance pour les espoirs déçus des justiciables.

Maître Jean KINWANI,
Consultant et
Maître Joseph MANGO,
Responsable de projets.

Notes :

1) Transition du 30 juin 2003 au 30 juin 2006.

2) Article 12 du code d'organisation et de compétence judiciaires.

(3) Jessica WABIWA et crts c/ GLM.

Les débuts difficiles du Conseil supérieur de la magistrature

En tant qu'organe de gestion du pouvoir judiciaire, le CSM élabore des propositions de nomination, promotion, mise à la retraite, révocation, démission et réhabilitation des magistrats. Il exerce non sans peine le pouvoir disciplinaire sur ces derniers. Dans cette optique, le CSM essaie depuis quelques mois de procéder au recrutement de 250 nouveaux magistrats dont le pays a besoin, même si ce nombre semble insignifiant face aux besoins actuels. Cette démarche peine à se concrétiser faute de mobilisation des moyens financiers et matériels devant être mis à la disposition du Conseil pour l'organisation d'un test de recrutement et de toutes les formalités. En effet, comme mentionné dans l'article qui précède, le CSM ne dispose pas encore de l'autonomie budgétaire qu'exige l'ampleur de son mandat.

Il est également important de souligner que l'indépendance du CSM, pour être effective, dépend des capacités des magistrats qui le composent, de leur expérience, du degré de leur éthique et déontologie professionnelle, mais aussi du respect des droits qui leurs sont reconnus par la loi⁽¹⁾. Il est aussi primordial qu'une rémunération suffisante à même de conforter leur indépendance, ainsi qu'un minimum d'avantages sociaux leur soient octroyés. Mais l'octroi effectif de ces avantages dépend largement de la volonté du pouvoir exécutif, en dépit du pouvoir reconnu au CSM par l'article 2 *in fine* d'élaborer et de gérer le budget du pouvoir judiciaire. Le pouvoir exécutif fixe ainsi à son gré les avantages qu'il compte accorder aux magistrats sans avoir à les consulter.

Pourtant, notons qu'afin d'éviter l'immixtion d'une institution non judiciaire dans le domaine de compétence du CSM, la Constitution du 18 février 2006 prévoit que le Président de la République ne peut intervenir dans la gestion du CSM en dépit des pouvoirs importants qu'elle lui reconnaît dans la prise des décisions sur les personnes gérées par l'organe. En France par exemple, le CSM est présidé par le Président de la République, secondé du ministre de la Justice. En République démocratique du Congo, même les membres du Secrétariat permanent⁽²⁾ sont désignés par le bureau du CSM qui lui, est exclusivement composé des plus hauts magistrats de la République. N'est-ce pas là une éloquente illustration de l'indépendance souhaitée de ce Conseil vis-à-vis des autres pouvoirs ?

A ce stade, les pouvoirs législatif et exécutif s'opposent à reconnaître la compétence et les pouvoirs du Conseil, prétextant qu'il ne s'agit que d'un organe de gestion et non de l'institution du pouvoir judiciaire lui-même. Cette dissension existe également concernant le personnel judiciaire et tout le personnel technique de justice : un désaccord subsiste entre le Président de la République, le ministre de la Justice et le CSM lui-même sur l'organe dont ces personnels doivent relever.

On constate donc que ces divergences ralentissent considérablement la mise en place du CSM, pourtant très attendue par les magistrats du pays, les justiciables, et la communauté internationale qui soutient le processus de démocratisation de la RDC.

D'après les réflexions de **Me Axel W. KITOGA**,
Avocat et Chargé de Programme RCN Justice & Démocratie Bunia
et de **Major Innocent MAYEMBE**,
Magistrat et Président du tribunal militaire de garnison de l'Ituri,
membre désigné du CSM du ressort de la cour militaire de la Province Orientale.

Notes:

(1) Loi organique N°06/020 du 10 octobre 2006 portant Statut des magistrats.

(2) Organe qui gère au quotidien le Conseil dans son fonctionnement et son organisation générale.

RCN Justice & Démocratie sur les ondes

Tous les jeudis entre 9h00 et 10h30 retrouvez RCN Justice & Démocratie sur Radio Okapi pour des émissions de vulgarisation de la loi.

www.radiookapi.net

RWANDA

Le point géopolitique

Le Rwanda est un territoire de 26 340 km² peuplé d'environ 9,7 millions d'habitants. Le pays a accédé à l'indépendance le 1er juillet 1962. Le PIB par habitant est de 264 \$ (BAFD/OCDE, 2007, USD à prix constant 2000). La proportion de personnes en situation de pauvreté absolue est passée de 60,4% à 56,9% entre les périodes 2000-2001 et 2005-2006. L'indice de développement humain est de 0,452, classant le Rwanda 161ème sur les 177 pays classés (PNUD, HDR 2007/2008). L'accès aux ressources naturelles, notamment à la propriété foncière, est une question cruciale au Rwanda, source de nombreux différends.

L'économie du Rwanda est basée sur l'agriculture et les services. En 2006, l'agriculture représentait 54,6 % du Produit Intérieur réel. Les développements économiques récents sont marqués par la progression d'un ambitieux programme de privatisation : le gouvernement a mis en place un projet à long terme, intitulé « *Vision 2020* », tablant sur une croissance de 7 %, un développement du secteur privé, une modernisation de l'agriculture et visant à faire du Rwanda un centre régional de services pour l'Afrique des Grands Lacs.

Fin septembre 2008, les juridictions Gacaca avaient procédé au jugement de 1.123.027 prévenus de catégories 2 et 3 et un total de 4.679 prévenus restaient à juger. Une nouvelle loi de mai 2008 a conduit les juridictions Gacaca à récupérer une partie des dossiers de 1ère catégorie, à savoir 9.139 dossiers, dont 6.608 dossiers de viol. Les 236 dossiers de 1ère catégorie concernant les planificateurs, organisateurs et personnes agissant en position d'autorité aux niveaux national et préfectoral restent de la compétence des juridictions ordinaires ou militaires. Selon le Service National des Juridictions Gacaca, les juridictions Gacaca devraient clôturer tous les procès au mois de juin 2009.

Depuis l'annonce de la fermeture du TPIR fixée pour la fin de l'année 2009, le Rwanda a intensifié ses efforts pour permettre le transfert des accusés de crime de génocide jugés par des juridictions étrangères ou internationales à la justice rwandaise. La peine de mort a été abolie et la réclusion criminelle à perpétuité ne peut être prononcée pour les affaires renvoyées au Rwanda par le TPIR et par d'autres Etats⁽¹⁾.

Les relations entre certains pays membres de l'UE et le Rwanda se sont normalisées ces derniers mois. La justice française a autorisé le retour au Rwanda de Rose Kabuye qui est poursuivie dans l'enquête sur l'attentat contre l'avion de l'ex-président Juvénal Habyarimana. Les bailleurs ont rétabli leur appui budgétaire au Rwanda. En décembre 2008, la publication du rapport de l'ONU, attestant l'aide multiforme apportée par le Rwanda au CNDP de Nkunda et son implication dans l'exploitation illégale des ressources du Kivu⁽²⁾ avait poussé la Suède, les Pays-Bas, et la Norvège à suspendre leur aide.

Les relations entre le Rwanda et la RDC tendent à s'améliorer depuis le début de l'année 2009. Les gouvernements

rwandais et congolais ont mené une opération militaire conjointe en janvier 2009 visant le désarmement et le rapatriement des combattants du FDLR. Le 22 janvier 2009, les troupes rwandaises ont appréhendé Laurent Nkunda, chef du CNDP. Bien que l'opération conjointe ait officiellement pris fin le 25 février 2009, le président Kagame s'est déclaré prêt à participer à d'autres opérations conjointes avec l'armée congolaise contre les rebelles hutus rwandais dans l'est de la RDC.

Depuis son arrestation, Nkunda est toujours en résidence surveillée à Gisenyi (cf. le point géopolitique de la République démocratique du Congo).

Le rapprochement entre le Rwanda et la RDC a connu une nouvelle étape avec la nomination le 7 mai à Kinshasa d'un ambassadeur rwandais, Amandin Rugira, après plus de dix ans de rupture diplomatique.

Fin avril, le gouvernement rwandais a suspendu temporairement la diffusion sur son territoire des programmes en langue kinyarwanda de la BBC, leur reprochant de donner la parole à des "négationnistes" du génocide de 1994 et de mettre en péril le processus de réconciliation nationale. Des organisations de défense des droits de la presse et de l'Homme comme Reporters sans frontières et Human Rights Watch, ont demandé au gouvernement rwandais de lever immédiatement la suspension de ces émissions.

En mai 2009, un tribunal canadien a reconnu coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et crimes de guerre un rwandais réfugié au Canada pour son rôle dans le génocide de 1994. C'est la première condamnation prononcée au Canada en vertu de la loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, entrée en vigueur en 2000.

Le mois d'avril 2009 a été marqué par la commémoration du 15ème anniversaire du génocide rwandais de 1994.

Notes:

(1) Loi organique n° 66/2008 du 21 novembre 2008 modifiant et complétant la loi organique n° 31/2007 du 25 juillet 2007 portant abolition de la peine de mort.

(2) Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo du 12 décembre 2008.



N.O

Vos dons ici font la différence là



MERCI DE VOTRE SOUTIEN !

TOUT DON SUPÉRIEUR A 30 EUROS EST DEDUCTIBLE FISCALEMENT
COMPTE N° 210-0421419-06 ; Avec la mention « Don »
RCN Justice & Démocratie ASBL
Avenue Brugmann, 76
1190 Bruxelles.

Vous désirez recevoir le Bulletin en version électronique?

Envoyez-nous un email à :
bulletin@rcn-ong.be

Belgique

L'affaire Fortis a révélé que l'indépendance de la magistrature avait été mise à mal par le pouvoir exécutif. Le scandale provoqué par cette affaire montre que la Belgique doit elle aussi rester vigilante face aux atteintes qui peuvent être portées au principe de la séparation des pouvoirs.

L'affaire Fortis, un incroyable scénario politico-judiciaire

En septembre 2008, la banque-assurance Fortis ne résiste pas à la crise financière qui ébranle l'Europe entière. Pour éviter une faillite catastrophique pour l'emploi, Fortis est démantelée par le gouvernement d'Yves Leterme, Premier ministre belge. Une partie des activités de Fortis est vendue aux Pays-Bas, une autre partie à une société française. Les petits actionnaires de Fortis, qui n'ont à aucun moment été consultés dans les négociations du démantèlement, se sentent lésés par ces transactions et introduisent une action en justice.

Un premier jugement rendu le 18 novembre par le Tribunal de commerce de Bruxelles siégeant en référé déboute les petits actionnaires. Ces derniers demandaient que le démantèlement soit gelé et que l'assemblée générale soit consultée. Insatisfaits, ils exercent aussitôt leur droit de recours devant la cour d'appel de Bruxelles.

Souhaitant couper court aux rumeurs qui enflent et qui l'accusent de vouloir influencer la décision de la cour d'appel, Yves Leterme déclare le 17 décembre : « *il n'y a eu aucun contact entre moi-même et un quelconque magistrat, en ce compris dans le cadre du dossier Fortis* ».

Fait sans précédent, le premier président de la Cour de cassation, Ghislain Londers écrit le lendemain au président de la Chambre pour l'informer que le gouvernement a eu connaissance dès le 10 décembre de la teneur de l'arrêt qui allait être prononcé le 12 et qui donnait raison aux petits actionnaires.

Le cabinet Leterme est mis en cause à deux étapes de la procédure. D'une part, il lui est reproché d'avoir multiplié les contacts téléphoniques avec le substitut du procureur du Roi alors que la procédure était encore pendante devant le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

D'autre part, dans le cadre de la procédure d'appel, il lui est reproché d'avoir tout « *mis en œuvre pour que l'arrêt de la 18^e chambre de la cour d'appel ne puisse pas être prononcé comme prévu (...) dans l'espoir sans doute que le résultat serait différent du tour dramatique annoncé, à savoir une révision du jugement du président du tribunal de commerce de Bruxelles* »⁽¹⁾. Apprenant – sans doute grâce à une fuite – que l'arrêt lui serait défavorable, le gouvernement a tenté, pour empêcher qu'il soit prononcé, de dissoudre la formation de la chambre d'appel en déposant une demande de récusation des deux magistrats qui étaient favorables à la thèse soutenue par les petits actionnaires. Le cabinet d'Yves Leterme est également soupçonné d'avoir fait jouer ses liens marqués avec le conjoint d'une juge chargée du dossier afin d'influencer la décision finale.

Mais l'affaire ne s'arrête pas là, le gouvernement entendait se pourvoir en cassation. Le ministre de la Justice aurait fait jouer la subordination hiérarchique du parquet -au détriment de l'indépendance de celui-ci- pour obtenir du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles un rapport détaillant les irrégularités de procédure dont se serait rendue coupable la 18^e chambre de la cour d'appel et énumérant donc les motifs qui permettraient d'argumenter un tel pourvoi.

Yves Leterme nie cependant toute pression personnelle sur la justice et a déclaré qu'il était « *particulièrement étonné* » des « *insinuations* » parues dans la presse et s'est dit très attaché aux droits fondamentaux, dont la séparation des pouvoirs.

Une démission nécessaire

Une Commission d'enquête parlementaire dont l'objet était de déterminer si des pressions avaient effectivement été exercées par l'exécutif sur le judiciaire dans le cadre de l'affaire Fortis a été mise en place le 18 décembre.

Après que le président de la Cour de cassation ait affirmé avoir des indications importantes sur des pressions exercées par le gouvernement sur la justice dans le cadre de l'affaire Fortis, Jo Vandeurzen, ministre de la Justice, a annoncé sa démission considérant qu'il ne pouvait, dans ce contexte, exercer ses fonctions avec l'autorité et la crédibilité suffisantes. « *Le soupçon d'une implication dans des pratiques inacceptables (si elles existent), l'empêcherait* » d'accomplir sa mission», déclarait-il dans un courrier adressé à Yves Leterme.

Face à la persistance des accusations de pressions sur les magistrats, le Premier ministre belge a finalement proposé au Roi la démission de son gouvernement le 19 décembre.

Une mise en péril de la séparation des pouvoirs

La commission d'enquête sur la séparation des pouvoirs a rendu ses conclusions le 20 mars⁽²⁾. Elle révèle qu'une série de contacts problématiques établis entre les cabinets ministériels et le parquet lors de la procédure judiciaire au tribunal de commerce ont mis en péril le principe de séparation des pouvoirs.

Les partis de l'opposition juge ces conclusions beaucoup trop prudentes. Ils reprochent à la Commission de préférer l'expression « *des contacts problématiques* » à celui de « *pressions* ». Or il semble évident pour l'opposition que certaines démarches initiées par les cabinets ministériels vis-

à-vis du parquet avaient pour but d'influencer les magistrats du ministère public dans un sens plutôt que dans un autre, et sont donc constitutives de pressions. Concernant la procédure devant la cour d'appel, l'opposition regrette l'emploi du conditionnel dans le rapport de la commission pour invoquer des « incidents inquiétants » qui « pourraient » constituer une violation de la séparation des pouvoirs.

pouvoirs dans un Etat de droit. Les démissions du ministre de la Justice et du Premier ministre démontrent la volonté d'en garantir le respect.

Noémie OUDEY,
stagiaire Bulletin.

L'indispensable modernisation de la justice

La Commission a également formulé des recommandations relatives au respect de la séparation des pouvoirs dont elle invite la Commission de la Justice de la Chambre à se saisir. Elle préconise, entre autre, de procéder à une évaluation des relations entre le ministre de la Justice et le ministère public afin de déterminer la place des magistrats dans certains cabinets ministériels, le rôle du ministère public à l'audience et celui du ministre de la Justice dans l'organisation des cours et tribunaux.

Elle invite également la Commission de la Justice de la Chambre à s'interroger sur le rôle du ministre de la Justice dans des dossiers où l'Etat belge est partie : peut-il enjoindre au procureur général d'appliquer l'article 140 du Code judiciaire⁽³⁾ qui charge le parquet de veiller à la régularité des procédures devant les magistrats du siège? La mise en œuvre de l'article 1088⁽⁴⁾, qui donne compétence au ministre de la Justice d'introduire un pourvoi en cassation en cas d'excès de pouvoir des magistrats, devrait-elle être déléguée à une autre autorité ?



« Tina et Nina au marché », Charlotte Derain

Stefaan De Clerck, successeur de Jo Vandeurzen aux fonctions de ministre de la Justice a pris bonne note des recommandations faites par la Commission parlementaire et souhaite les intégrer dans une réforme judiciaire plus globale qu'il présentera prochainement. Il suggère tout d'abord la création d'un organe spécifique chargé de la représentation des magistrats du siège, ces derniers ne pouvant s'adresser au Parlement ou à la presse sans qu'une disposition textuelle le prévoie. Cet organe constituerait l'interlocuteur privilégié des magistrats avec les autres pouvoirs et permettrait ainsi de préserver le principe de séparation des pouvoirs. Stefaan De Clerck propose également de limiter le détachement de magistrats dans les cabinets ministériels.

Ce séisme politico-judiciaire a déclenché une vague d'interrogations sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire et ses rapports avec l'exécutif et le législatif. Il illustre et rappelle l'importance fondamentale du principe de la séparation des

Notes:

(1) Extrait de la lettre envoyée par Ghislain Londers, premier président de la Cour de cassation à Herman Van Rompuy, président de la chambre d'appel.

(2) Conclusions de la la Commission d'enquête parlementaire disponible sur <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/521711/52K1711007.pdf>.

(3) Article 140 du Code judiciaire : Le ministère public veille à la régularité du service des cours et tribunaux.

(4) Article 1088 du Code judiciaire : Les actes par lesquels les juges et officiers du ministère public, ainsi que les autorités disciplinaires des officiers ministériels et du barreau aurait excédé leurs pouvoirs sont dénoncés à la Cour de cassation par son procureur général, sur les instructions du ministre de la Justice, même si le délai légal de pourvoi en cassation est écoulé et alors qu'aucune partie ne s'est pourvue.

Southern Sudan

The geopolitical situation

Southern Sudan has an estimated population of 8,26 million according to the last results of the census published in may 2009 and its territory covers 589.745 km². Southern Sudan consists of ten states: Lakes, Warrap, Northern Bahr el Ghazal, Western Bahr el Ghazal, Unity, Jonglei, Upper Nile, Eastern Equatoria, Western Equatoria and Central Equatoria. The GDP per capita in Sudan is 2,083 PPP USD. The human development index value is 0.526, which gives Sudan a rank of 147th out of the 177 countries classified (UNDP, HDR 2007/2008).

The signing and implementation of the Comprehensive Peace Agreement (CPA) between the Government of Sudan (GoS) and the Sudan Peoples Liberation Movement (SPLM) in January 2005 led to the formation of the power sharing Government of National Unity (GoNU) which established the semi autonomous Government of Southern Sudan (GOSS). This power sharing governance can be best described as 'one country, two systems'.

The implementation of the CPA is constantly challenged by disputes and disagreements on issues such as demarcation of borders in the border areas, failure to meet deadlines on redeployment of armed forces, disagreement on the Abyei boundary commission report and wealth and revenue sharing. The clashes took place between Southern Sudan's army and a elements within the Joint Integrated Unit allied with a senior officer in the Khartoum Government's Sudan Armed Forces. Fighting broke out on 24 February in Malakal, a town on the undemarcated border state of Upper Nile. For instance, the fighting forced a large number of civilians to flee their homes with many dead and injured. In addition to this, use and occupation of land and resources, the steady stream of returnees into Southern Sudan, weak institutional structures have continued to pose a threat to the smooth implementation of the CPA.

In accordance with the CPA, the Interim Constitution of Southern Sudan was adopted and promulgated on 9 July 2005. It provides for 6 years transitional period during which time, a census was conducted in order to prepare for the 2009 general elections. Conducted amid controversy, the census was completed in 2008 however the results remain unannounced. Another important milestone provided for in the CPA is a referendum on self-determination due to take place in 2011.

On 2 April 2009, the electoral commission pushed back to February 2010 the general elections originally scheduled for July 2009. This report is due to many delays in the preparation of elections. Indeed, the

non-publication of the results of the census was postponed the establishment of electoral districts.

The elections will take place at six levels of the government – the Presidency of GoNU, the

Presidency of GoSS, the National Assembly in Khartoum, the Southern Sudan legislative Assembly in Juba, 25 states legislatures and 25 states governors.

The elections will be held from 6 February to 21 February 2010 and the results will be declared on 27 February 2010.

Finally, the CPA provides that in 2011 the future of the Sudanese nation will be determined by the people of Southern Sudan in an internationally supervised referendum. In this referendum, Southern Sudan will decide whether it opts to stay with the North as united Sudan or vote for an independent Southern Sudan nation. The outcome of the referendum will be immediately recognised by the international community.

On 4 March, the ICC issued an arrest warrant against President Omar al-Baschir for genocide, crimes against humanity and war crimes committed since 2003 in Darfur.

This is the first time in history that a president in office was indicted by the ICC. With this decision, President al-Bashir may no longer leave the country without risking being arrested. But he does not hesitate to defy the ICC by multiplying the travel. On the other hand in response to the arrest warrant, he ordered all foreign NGOs to leave the Sudan by March 2010.

The announcement of the decision of the ICC has caused indignation of many African heads of state but also of the AU who have expressed their support to the Sudanese President.



N.O

This article is based on an interview conducted with Dr. Francis G. Nazario, Head of Office, Liaison office of the Government of Southern Sudan (GoSS) to the Kingdom of Belgium & the European Union (EU).

The separation of powers in Southern Sudan

Number of countries within the Great Lakes region (Burundi, Rwanda, and Democratic Republic of Congo among others) are based on civil law. In these systems, the power to create laws is conferred upon the Executive and inspected and approved by the Legislature. The Judiciary's role is to implement the law as '*la bouche de la loi*', that is 'the mouth of the law'. The difference between the common and civil system therefore is that the judges create binding legal precedents with their decisions on the law whereas in the latter, a judge's role is to dispense the letter of the law.

In Southern Sudan, the Executive consists of the President and Vice President of the Government of Southern Sudan and a Council of Ministers. The Council of Ministers is elected by the President in consultation with the Vice President and approved by the majority of the Southern Sudan Legislative Assembly. Amongst the President's duties are to initiate constitutional amendments, legislation and to assent to bills passed by the Legislature.

The Legislature's role is to examine and question the bills brought before it and, if approved, enact legislation. The Southern Sudan Legislative Assembly (SSLA) is composed of members elected from different constituencies. In addition to enacting legislation, the SSLA is also charged with considering the passage of amendments to the law and the constitution, impeach the President and Vice President, consider or approve budgets, policies and agreements of the Government of Southern Sudan. It also has the power to summon Ministers to answer to matters relating to their ministries.



Trial under a mango tree - Southern Sudan

The Judiciary's role

The third arm of Government is the Judiciary whose independence is enshrined within the Interim Constitution of Southern Sudan (ICSS)⁽¹⁾. The role of the Judiciary is to adjudicate in both civil and criminal matters and to render judgments within the competence and jurisdiction of a particular court.

Since legislation is never absolute and readily applicable to every situation, the Judiciary is often responsible for interpreting legislation in light of the circumstances presented before the court. In this way, it can be said that the Judiciary shapes the law by way of legal precedent. The concept of legal precedent means that decisions of courts are usually binding and can only ever be overturned by higher courts.

The Judiciary is headed by the President of the Supreme Court of Southern Sudan and structured as follows: Supreme Court, Court of Appeal, High Court and County Court. Below the country courts are payam courts which are presided over by traditional chiefs under the customary legal system.

The system of "checks and balances"

In recognition of the need for political stability, the ICSS provides for the independence of the above three branches of government. In effect, the role of each branch must be clearly delineated to ensure independence.

Despite this, it must be recognised that the absolute separation of powers is hardly practicable. All the organs of the state need the assistance and cooperation of the other organs. Southern Sudanese creators of the ICSS have understood this and set up the system of "checks and balances".

One system in which the Judiciary has the ability to check the decisions of the Executive, for example, is through Judicial Review. The system enables any individual or organisation⁽²⁾ to request that the High Court review the decision of a public body, for example a local authority, the prison service and other parts of the Executive. The grounds for Judicial Review are most frequently framed within one or more of the following: illegality, irrationality, procedural impropriety or in the interests of fairness. The court's role is not to change the decision itself but to test the process through which the decision was reached, thereby maintaining its own independence and the autonomy of the Executive. Such a route is, of course, not straight forward and is designed such that only genuine cases requiring scrutiny can reach the courts.

Southern Sudan

This system retains the separation of powers but at the same time each organ of the state checks the other organs and maintains the balance of governmental functioning.

The doctrine of separation of powers permits a complementary relationship between the Judiciary and the Minister of Legal Affairs and Constitutional Development as well as with other Government bodies. Indeed, the Minister of Legal Affairs is in charge of appointing the legal counsels who then deal with cases in the Judicial system. But to do justice, judges must be able to act with complete independence. Therefore even if sometimes judges or magistrates make decisions which are embarrassing to the government, the course of justice cannot be perverted by any individual in his or her favour.

The threat to the separation of powers

Generally speaking, and not limited to Southern Sudan, the greatest threat to the separation of powers comes from the politicians who, often with political lobbying at the root, have varying interests which they can attempt to impose upon one or more arms of Government.

The consequences of such interference can be disastrous, especially for individuals who may be vulnerable to legal uncertainty. In order for a government to function effectively, lawyers must have the autonomy to handle cases without fear of political interference.

The long process of establishment of Common law

With the signing of the Comprehensive Peace Agreement in January 2005, a common law system succeeded Islamic based law. This change was necessary for Southern Sudanese people because the use of Sharia law was a problem in relation to religious freedoms⁽³⁾. In effect, there could be no separation of powers if the doctrine and politics of religion were allowed to be influencing factors in the judicial process.

Even though this change was considered essential, the establishment of common law is not without difficulty. Now that Sharia law is no longer universally applicable in Southern Sudan, the judiciary must adapt itself to this change. Specifically it must recognise and apply the new laws which the Southern Sudan People's Liberation Movement, the ruling political party has fought for and which in fact the people of Southern Sudan have called for during the decades of conflict. The Judiciary, together with Government as a whole must also change its working language from Arabic to English. One of RCN's roles in Southern Sudan is to work together with Government rule of law institutions and deliver legal and capacity building training in the English language and based on a common law legal system.

Southern Sudan relies on a number of countries, including Uganda and Kenya to support the adaptation to a new legal system. Like Southern Sudan, these two former British colonies use Common law as the basis for their legal system with some elements of customary law. As part of the rebuilding process for a strong judicial and legal system in Southern Sudan, the government implements exchange and training programs with Kenya and Uganda, and draws upon their

laws and experience.

In 2010 general elections will be held followed by a referendum in 2011 the results of which will determine the future of Sudan. For the first time in history, the people of Southern Sudan will be given the right to clearly say what they want; a choice between unity with or separation from the North of Sudan. Many precautions are planned to ensure the reliability of voting results including the creation of electoral and referendum commissions to prepare the process.

The aim of the Government of Southern Sudan is to create a democratic system in Southern Sudan where everybody is respected, regardless of his or her origin, ethnicity or gender. The Government is well aware that the doctrine of separation of powers is inseparable from the concept of democracy and the will to build a democratic system in Southern Sudan will be achieved if the separation of powers is respected. Many current efforts at development, training and capacity building in Southern Sudan are therefore designed to empower each institution with the ability to exercise its independence and to complement the other organs of government in their development and discharge of power.

In the meantime, Sudan and indeed the world as a whole, waits with anticipation to see how the future of this long troubled country will unfold. The hope is that this future will unfold peacefully and democratically through the good governance of the organs of state.

Awak BIOR,
Head of mission
Miriam CHINNAPPA,
Program officer
and **Noémie OUDEY,**
Bulletin intern.

Notes:

(1) Article 128 (1) ICSS : « The Judiciary of Southern Sudan shall be independent of the executive and legislature. Its budget shall be charged on the consolidated fund and it shall have the necessary financial independence in the management thereof".

Article 128 (2) : "The Judiciary of Southern Sudan shall be subject to this constitution and the law which judges must apply impartially without political interference, fear or favour".

Article 128 (3): "The executive and the legislative organs at all levels of Government of Southern Sudan shall respect and protect the independence of the Judiciary".

(2) Such an individual/organization must demonstrate that they have a sufficient interest in the case in order to be eligible to seek Judicial Review.

(3) Under article 126 of Sudanese Cope penal, Mahmud Taha was hanged for apostasy on 11 January 1985 because of his moderate beliefs.

Espace public

Série radiophonique « *Si c'est là, c'est ici* »

Le projet radio de RCN Justice & Démocratie, qui a débuté en 2006, s'est enfin achevé.

Bientôt, seront disponibles au siège, les onze portraits réalisés dans le cadre de ce projet ainsi qu'une douzième émission rassemblant les onze voix.

Ce projet a été soutenu par le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères et de la Coopération au développement en Belgique et l'Union Européenne.

Films

« *Dits de Justice* », RCN Justice & Démocratie / SAVE
(Disponible au siège au prix de 10 euros)

« *Burundi, simba imanga Burundi, passe le précipice* »
(Disponibles au siège)

Anne Aghion a sorti un nouveau film « *Mon voisin, mon tueur* »
<http://www.anneaghionfilms.com/>

Internet

Site Mémoire du procès d'avril 2001, Bruxelles:
www.assisesrwanda2001.be

Envoyez vos courriers, impressions, suggestions
à l'adresse e-mail :

bulletin@rcn-ong.be

Le Bulletin

RCN JUSTICE & DÉMOCRATIE

Avenue Brugmann, 76
B-1190 Bruxelles
Tél. : +32(0)2 347 02 70
Fax : +32(0)2 347 77 99
Mail : bulletin@rcn-ong.be
Site : www.rcn-ong.be

Bulletin trimestriel n°28

Éditeur responsable
Renaud Galand

Conseillers en rédaction
Renaud Galand
David Kootz
Noémie Oudey

Conseil d'Administration

Présidente
Julie Goffin
Vice-Présidente
Charlotte Van der Haert

Administrateurs
Manfred Peters
Philippe Lardinois
Emmanuel Klimis
Marc Gendebien
Pierre Apraxine

Bailleurs de fonds

- *Belgique* : Service Public fédéral des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement
- *Canada* : Agence Canadienne du Développement International
- *Royaume-Uni* : Department For International Development (DFID)
- *Suède* : Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA)
- *Suisse* : Département Fédéral des Affaires Etrangères (DFAE)
- *Union européenne* : Commission européenne
- Fonds des Nations Unies pour la Démocratie (FNUD)
- USAID : United States Agency for International Development

***" Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger
n'est pas séparée de la puissance législative
et de l'exécutive "***

De l'esprit des lois, Montesquieu